

OPINION DISSIDENTE DE M. PETRÉN

En regrettant d'avoir eu à voter contre l'arrêt, je dois y joindre la présente opinion dissidente.

La raison principale pour laquelle je n'ai pas été à même de voter en faveur de l'arrêt est l'interprétation extensive donnée par la Cour à l'accord conclu entre les Parties par leur échange de notes de 1961, lequel constitue le seul fondement de la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire. A cet égard, je suis, ainsi que mon collègue M. Ignacio-Pinto, du même avis que nos collègues MM. Gros et Onyeama dans leurs opinions dissidentes, auxquelles je puis donc me référer. Qu'il me suffise de dire que la seule question sur laquelle l'accord de 1961 autorise la Cour à se prononcer est celle de savoir si une mesure par laquelle l'Islande étend sa zone de compétence exclusive en matière de pêcheries au-delà d'une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base des eaux territoriales est fondée en droit international. Certains passages de l'arrêt semblent participer de la conception selon laquelle l'élargissement contesté de la zone de pêche de l'Islande de 12 à 50 milles serait sans fondement en droit international. Ainsi le paragraphe 53 de l'arrêt, après avoir fait allusion aux tendances actuelles d'un certain nombre d'Etats à élargir leurs zones de pêche au-delà de 12 milles, se termine par la constatation que « la Cour, en tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté ». Plus clairement encore le paragraphe 67 reflète la même manière de voir, car il y est dit que « les mesures unilatérales adoptées par l'Islande violent ... le principe consacré par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer », ce qui suppose que les eaux situées entre 12 et 50 milles ne fassent pas partie de la zone islandaise de pêche. Néanmoins le dispositif de l'arrêt se borne à déclarer, en son premier alinéa, que le règlement promulgué par le Gouvernement islandais au sujet des limites de pêche n'est pas opposable au Royaume-Uni et il résulte des paragraphes qui précèdent immédiatement le dispositif que cette constatation s'appuie sur des considérations d'un tout autre ordre que la conformité de l'élargissement de la zone de pêche de l'Islande avec le droit international. Le raisonnement qui aboutit au dispositif de l'arrêt consiste à déclarer qu'il existe, au-delà de 12 milles, des droits de pêche historiques revenant au Royaume-Uni et interdisant à l'Islande de lui opposer l'extension de sa zone de pêche. A quoi la Cour ajoute que l'Islande jouit, comme Etat riverain, de droits préférentiels dans les eaux adjacentes à la limite des 12 milles et que les deux Parties ont l'obligation de négocier pour établir un juste équilibre entre ces deux catégories de droits.

Bref le dispositif ne donne aucune réponse à la question primordiale que pose la première conclusion du Gouvernement britannique et qui est de savoir si l'extension contestée de la zone de pêche de l'Islande est fondée en droit international ou non. Le Gouvernement britannique s'entend seulement dire que le Royaume-Uni possède des droits historiques dans des eaux dont le dispositif de l'arrêt ne précise pas si elles font partie de la zone de pêche de l'Islande ou lui sont adjacentes. Il me semble que les Parties étaient d'autant plus fondées à être éclairées sur ce point que, comme la Cour l'admet elle-même au paragraphe 69 de l'arrêt, les droits historiques dont un Etat non riverain peut se réclamer à l'intérieur de la zone de pêche d'un Etat riverain sont destinés à avoir la vie moins longue que ceux qui s'appliquent aux eaux adjacentes. En outre il est évident que l'on ne saurait parler des droits préférentiels de l'Etat riverain qu'en dehors de la zone de pêche où cet Etat jouit d'une compétence en principe exclusive.

L'absence de réponse à la question de la conformité de l'élargissement de la zone islandaise de pêche avec le droit international, laisse dans l'arrêt un vide d'autant plus frappant que c'est la première conclusion du Royaume-Uni qui pose le problème. Il est vrai qu'une question posée par un membre de la Cour a amené le conseil du Royaume-Uni à déclarer au cours de la procédure orale que les deuxième et troisième conclusions du Royaume-Uni pouvaient être examinées séparément de la première et qu'il était par conséquent loisible à la Cour de statuer sur les deuxième et troisième conclusions sans statuer sur la première. Cela ne signifie toutefois pas que la première conclusion ait été retirée et ne lui enlève en rien son caractère primordial pour la présente affaire, vu la position prise par l'Islande en élargissant sa zone de pêche.

Même si le Royaume-Uni avait retiré sa première conclusion au cours de la procédure orale, cela n'aurait pas dispensé la Cour de se prononcer sur la conformité de l'élargissement actuel de la zone islandaise de pêche avec le droit international car l'Islande, qui a constamment fait valoir que cette mesure est fondée en droit international, n'a pas consenti à ce que la Cour n'examine pas la validité de cette thèse. Les deux Parties étaient donc fondées à s'attendre à ce que la Cour se prononce là-dessus.

Si la documentation mise à la disposition de la Cour montre que le différend concerne la largeur de la zone de pêche que l'Islande est fondée à revendiquer, en revanche rien n'indique que les Parties soient en désaccord au sujet des principes d'après lesquels il faudrait régler, dans des eaux adjacentes à la zone de pêche et dans un cadre de mesures agréées de conservation, les relations entre les droits préférentiels de l'Islande comme Etat riverain et les droits d'autres Etats dont les navires pêchent dans la même région. Il n'est aucunement certain que l'intervention de la Cour soit nécessaire pour aider les Parties à régler leurs relations en matière de pêcheries une fois que la limite de la zone de pêche revenant à l'Islande aura été fixée. Les difficultés actuelles sont causées par le récent

élargissement de la zone de pêche et sa contestation par le Royaume-Uni.

Par ailleurs, je considère que l'accord conclu entre les Parties en 1961 ne donne pas compétence à la Cour pour se prononcer sur les droits préférentiels ou historiques pouvant exister dans les eaux adjacentes à la zone de pêche de l'Islande. Je ne saurais donc me rallier à la manière de voir développée par la Cour aux paragraphes 65 et 67 de l'arrêt, selon lesquels l'accord conclu en 1961 entre les Parties aurait reconnu l'existence des droits historiques du Royaume-Uni, conférant ainsi un titre au Royaume-Uni et une compétence à la Cour. Au paragraphe 69, la Cour croit même pouvoir attribuer à ces droits une pérennité égale à celle des droits de l'Islande. Or rien n'est dit, dans les parties dispositives de l'échange de notes de 1961, d'une reconnaissance des droits historiques du Royaume-Uni dans les eaux adjacentes à la zone de pêche de 12 milles revenant à l'Islande. Bien qu'il soit permis de supposer, comme le fait le paragraphe 65 de l'arrêt, que c'est par égard pour les intérêts du Royaume-Uni que l'Islande s'est engagée à lui notifier six mois à l'avance toute nouvelle mesure d'extension de ses limites de pêche, on ne saurait, à mes yeux, dire que la reconnaissance des droits historiques du Royaume-Uni dans la zone aujourd'hui contestée fasse l'objet de l'accord de 1961, où ils ne sont pas même mentionnés. Qu'en attendant l'arrêt définitif la Cour ait indiqué des mesures conservatoires limitant les prises britanniques dans les eaux contestées ne saurait évidemment signifier qu'elle se considérait comme compétente pour ordonner aussi de telles mesures dans son arrêt définitif. Quel autre type de mesures conservatoires paraîtrait plus naturel en attendant un arrêt fixant la largeur d'une zone de pêche? L'argument que le paragraphe 46 de l'arrêt cherche à tirer du paragraphe 12 de l'ordonnance du 17 août 1972 me semble reposer sur une fausse interprétation de celui-ci. Si la Cour avait trouvé que l'extension de la zone de pêche de l'Islande était en soi conforme au droit international en vigueur, la question du sort à réserver aux intérêts éventuels du Royaume-Uni à l'intérieur de cette zone, par exemple sous la forme d'une période d'adaptation, aurait pu se poser comme une question annexe demandant une réponse de la Cour. Mais que la Cour, sans trancher d'abord la question de la limite de la zone islandaise de pêche, s'attaque à des questions concernant certains droits historiques du Royaume-Uni et des mesures conservatoires, cela est sans aucun fondement dans l'accord de 1961.

En ne tranchant pas la question primordiale soumise à la Cour en la présente affaire, l'arrêt passe également à côté de la question de savoir si l'accord de 1961 interdit à l'Islande de mettre en vigueur une mesure d'extension de sa zone de pêche sans attendre l'arrêt de la Cour, une fois celle-ci saisie par le Royaume-Uni. Dans l'affirmative, il se pourrait que la mise à exécution d'une mesure d'extension de la zone islandaise de pêche constitue une infraction à l'obligation d'attendre que la Cour se prononce, sans que la mesure elle-même soit contraire au droit de la mer. Serait-elle alors tout de même inopposable au Royaume-Uni? Le contenu du compte rendu britannique des négociations ayant abouti à l'accord de

1961 me semble plutôt indiquer que la seule garantie contre la mise en application immédiate d'un nouvel élargissement de la zone islandaise de pêche que l'accord offre au Royaume-Uni soit le préavis de six mois. Celui-ci est évidemment destiné à permettre au Royaume-Uni de saisir la Cour à temps pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires avant l'entrée en vigueur de la mesure d'élargissement contestée. Ainsi la protection immédiate des intérêts du Royaume-Uni dépendrait de l'appréciation de la situation par la Cour et de l'effet obligatoire ou non à attribuer aux mesures conservatoires.

Depuis des années, l'Islande poursuit une politique conséquente visant à l'élargissement progressif de sa zone de pêche. Cette politique est à l'unisson des tendances analogues, signalées au paragraphe 53 de l'arrêt, qui se sont fait jour un peu partout ces dernières années et dont les travaux préparatoires de la troisième Conférence sur le droit de la mer, ainsi que les déclarations déjà faites au cours de celle-ci par de nombreux gouvernements, montrent bien l'importance actuelle. L'Islande a cru pouvoir se prévaloir de l'évolution du droit coutumier vers la reconnaissance de zones de pêche élargies. Que l'Islande se soit trompée ou non à cet égard, il reste à savoir si, en appliquant l'extension de sa zone de pêche envers le Royaume-Uni sans attendre un arrêt de la Cour, elle s'est rendue coupable d'une infraction à l'accord de 1961 suffisante en soi pour rendre la mesure d'élargissement de la zone de pêche inopposable au Royaume-Uni. Répondre positivement pourrait aboutir à empêcher pendant de longues années de procédure que l'Islande bénéficie, à l'instar d'autres Etats riverains, d'une évolution du droit coutumier en sa faveur. La présente affaire en offrirait un exemple, au cas où il faudrait en fin de compte constater que l'Islande était fondée à élargir sa zone de pêche.

La question de l'étendue, dans le temps, des effets de la clause juridictionnelle de l'accord de 1961 a cependant plusieurs aspects. Ainsi l'on pourrait se demander si cette clause, conçue en vue de la prochaine étape, déjà attendue, de l'élargissement de la zone islandaise de pêche, était destinée à limiter la liberté d'action du Gouvernement islandais tant que l'accord de 1961 resterait en vigueur et à permettre ainsi des actions multiples. Les circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu ne me semblent pas indiquer que telle ait été l'intention du Gouvernement islandais. Même dans l'optique du présent arrêt, le problème de la durée des effets de la clause juridictionnelle de l'accord de 1961 n'est pas absent. Il se pose notamment à propos des négociations dont l'arrêt impose l'obligation aux Parties, car celles-ci me semblent en droit de savoir si la Cour se considérerait comme compétente pour continuer à connaître de leur différend au cas où les négociations n'auraient pas lieu ou n'aboutiraient pas. Quelle sera, par exemple, la situation si le différend n'est pas réglé avant l'expiration de l'accord provisoire entre les Parties (13 novembre 1975)? Est-ce que le présent arrêt aurait alors pour conséquence d'interdire à l'Islande de procéder, sans attendre un nouvel arrêt de la

Cour et avec effet envers le Royaume-Uni, à l'élargissement de limites auquel elle aurait droit en raison de l'évolution du droit international?

Une analyse de l'interprétation de l'accord de 1961 sur laquelle l'arrêt est fondé me semble livrer la réponse à la question de savoir si la Cour pourrait exercer à nouveau sa compétence, au cas où les négociations qui doivent se dérouler en vertu de l'arrêt n'aboutiraient pas.

Sans trancher la question de la conformité avec le droit international du récent élargissement de la zone islandaise de pêche, la Cour déclare qu'il est inopposable au Royaume-Uni à cause des droits historiques de celui-ci et qu'il faut établir, dans un cadre de mesures agréées de conservation, un régime d'équilibre entre ces droits historiques et les droits préférentiels de l'Islande comme Etat riverain. La Cour se considère donc comme compétente pour se prononcer sur des questions de droits préférentiels et historiques ainsi que sur des questions de mesures de conservation dans les eaux contestées, indépendamment de tout examen du fondement, en droit international, d'un élargissement de la zone de pêche de l'Islande. En même temps, la Cour crée pour les Parties une obligation d'engager des négociations sur ces points en tenant compte d'une série de recommandations énoncées par l'arrêt. Or ce sont là des matières qui, s'il s'agit d'eaux situées en dehors des zones de pêche des Etats riverains, exigent par leur nature même d'être réglées sur un plan multilatéral avec la participation de tous les Etats dont les intérêts sont en jeu. Des instruments internationaux prévoient des procédures à cet effet sans envisager la saisine de la Cour. En ce qui concerne l'Atlantique du nord-est, il n'y a, en dehors du Royaume-Uni, que la République fédérale d'Allemagne qui ait manifesté le désir de voir la Cour s'occuper de telles questions mais, en décidant de ne pas joindre les affaires parallèles introduites par ces deux Etats, la Cour s'est privée de la possibilité d'ordonner des négociations communes entre eux et l'Islande.

La Cour a constaté, dans son arrêt du 2 février 1973, que l'accord est toujours en vigueur. L'Islande sera sans doute portée à maintenir l'élargissement de sa zone de pêche, puisque la Cour ne le déclare illicite qu'à l'égard du Royaume-Uni, ainsi qu'à l'égard de la République fédérale par l'arrêt rendu dans l'autre affaire. Il faut donc prévoir la possibilité de nouveaux différends entre les Parties au sujet de l'exercice de leurs droits dans la zone comprise entre 12 et 50 milles. Il se peut aussi que des différends surgissent entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des directives de la Cour pour les négociations qu'elle ordonne. Comme l'arrêt montre que la Cour, en croyant pouvoir laisser de côté la question de la conformité de l'élargissement de la zone islandaise de pêche avec le droit international, se considère comme compétente pour connaître des questions de droits de pêche et de mesures de conservation à l'extérieur de la zone des 12 milles, il faut évidemment conclure que le système de l'arrêt implique que la Cour pourra être saisie des

différends en série auxquels la situation créée par l'arrêt donnerait naissance.

A la lumière des considérations qui précèdent, j'estime que, par le présent arrêt, la Cour a largement dépassé la compétence que lui confère l'accord de 1961.

*
* *
*

Tout en ne se prononçant pas sur les questions précitées, la Cour a consacré une partie considérable de son arrêt aux effets, quant à la présente procédure, de l'accord provisoire conclu entre les Parties le 13 novembre 1973. Sur ce point encore, je regrette de constater que mon opinion ne coïncide pas avec celle de la Cour.

L'accord provisoire a été conclu par un échange de notes dont la première est une communication du ministre des Affaires étrangères d'Islande à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Reykjavik énumérant les conditions convenues de l'accord, tandis que la deuxième consiste en la réponse de l'ambassadeur acceptant le contenu de l'accord au nom du Royaume-Uni. Le ministre commence par constater que les arrangements en question ont été élaborés au cours de conversations entre les deux gouvernements en vue d'un accord provisoire sur les pêcheries dans la zone contestée, en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard. L'attitude négative de l'Islande vis-à-vis de la Cour interdit de penser que le règlement envisagé par les Parties soit celui qui résulterait d'un arrêt de la Cour. Cela ressort aussi du paragraphe 7 de l'accord, selon lequel celui-ci sera valable deux ans à partir de la date de l'échange de notes (13 novembre 1973). Même les plus pessimistes ne pouvaient supposer que la présente affaire durerait devant la Cour jusqu'au 13 novembre 1975. Il faut donc penser qu'en fixant ce délai les Parties ont eu autre chose en vue. Que cela soit la troisième Conférence diplomatique des Nations Unies sur le droit de la mer devant s'ouvrir le 22 juin 1974 ressort de diverses circonstances. Par exemple, le Royaume-Uni a soutenu, au paragraphe 297 de son mémoire sur le fond du différend, que l'Islande, plutôt que de prendre unilatéralement une mesure d'extension de sa zone de pêche, aurait dû attendre l'issue de la conférence.

Dans ces conditions il paraît légitime de se demander si la poursuite de la procédure devant la Cour pendant la période couverte par l'accord provisoire est compatible avec celui-ci. Au Royaume-Uni, le Premier ministre a déclaré à la Chambre des Communes que sa position devant la Cour demeurerait exactement la même qu'avant la conclusion de l'accord provisoire et que cet accord avait été conclu sans préjudice de la cause de l'une ou l'autre Partie. Il est donc évident que le Royaume-Uni n'interprète pas l'accord provisoire comme impliquant que la procédure devant la Cour doive être interrompue. En Islande, l'accord provisoire a fait

l'objet d'un débat à l'Althing le 12 novembre 1973. Comme on reprochait au Premier ministre de n'avoir pas insisté pour que le Royaume-Uni se désiste de son instance devant la Cour, il a fait valoir que cela aurait été illogique de sa part, étant donné sa position à l'égard de l'échange de notes de 1961 et à l'égard de la Cour. N'aurait-il pas eu l'air de reconnaître la validité continue de l'échange de notes de 1961? (*Alþingistiðindi Umræður*, 1973, p. 536.) Il en ressort que l'accord provisoire ignore la procédure devant la Cour et ne saurait constituer un obstacle à ce que le Royaume-Uni la poursuive. Cela ne veut cependant pas dire que l'accord ne doit avoir aucun effet sur le prononcé de la Cour.

L'accord provisoire règle pour la période du 13 novembre 1973 au 13 novembre 1975 les conditions auxquelles les navires britanniques ont le droit de pêcher dans la zone contestée. Il a été demandé au conseil du Gouvernement britannique si cela réglait définitivement les relations des deux Parties en ce qui concernait les pêcheries en cause pour la période indiquée ou si la Cour pouvait remplacer cette réglementation par une autre. La réponse a été que l'arrêt énoncerait les règles de droit international coutumier définissant les droits et obligations respectifs des Parties entre elles. Toutefois cela ne voudrait pas dire que l'arrêt remplacerait complètement et avec effet immédiat l'accord provisoire dans les relations entre les Parties car, de la façon dont le Gouvernement britannique voyait les choses, l'accord subsisterait comme traité en vigueur. De toute façon, les Parties auraient l'obligation de régler en tout leurs relations conformément à l'arrêt dès que l'accord cesserait d'être en vigueur, c'est-à-dire le 13 novembre 1975 ou à toute date antérieure dont les Parties pourraient convenir. En revanche l'arrêt prendrait effet immédiatement dans la mesure où il aborderait des points laissés en dehors de l'accord.

Ainsi le Gouvernement britannique a-t-il laissé entrevoir la possibilité pour la Cour de régler avec effet immédiat certaines questions laissées en dehors de l'accord provisoire. Mais il n'a pas indiqué en quoi consisteraient ces questions, qui devraient à la fois être englobées dans la requête et avoir de l'importance pour la manière dont les navires de pêche britanniques exercent leur activité dans la zone contestée. On a beau confronter requête et accord provisoire, on ne voit pas de quelles questions il pourrait s'agir.

Il faut en conclure que l'accord provisoire a définitivement réglé les conditions auxquelles les navires britanniques ont le droit de pêcher dans la zone contestée entre les 13 novembre 1973 et 1975. Un arrêt tel que celui que le Gouvernement britannique demande ne saurait donc trouver d'application avant l'expiration de l'accord provisoire. Ce que le Royaume-Uni demande à la Cour c'est de se prononcer sur le droit qui aurait été applicable aux relations entre les Parties au cas où elles n'auraient pas conclu cet accord. Or l'essence de la fonction judiciaire est de dire le droit entre les Parties tel qu'il existe et non de dire ce qu'aurait été le droit si le droit qui existe n'avait pas existé. La conclusion de l'accord

provisoire a donc eu pour effet de rendre la requête du Royaume-Uni sans objet pour ce qui est de la période couverte par l'accord.

Quant à la période qui s'ouvrira à l'expiration de l'accord provisoire, c'est-à-dire le 13 novembre 1975, il me semble évident, surtout après les précisions obtenues au cours de la procédure orale, que la requête du Royaume-Uni équivaut à une demande à la Cour de définir le droit international coutumier devant régir les conditions dans lesquelles les navires britanniques pourront alors pêcher dans la zone contestée. La Cour peut-elle accéder à une telle demande?

Comme tous les domaines du droit, le droit de la mer est sujet à évolution. De nouvelles conventions internationales multilatérales ou bilatérales voient le jour et le droit coutumier se modifie. On ne saurait nier que l'un des résultats possibles de la troisième Conférence sur le droit de la mer, qui se tient en ce moment, soit de voir clarifier ou modifier les règles concernant la compétence des Etats riverains en matière de pêcheries. Le Gouvernement britannique a soutenu, au paragraphe 297 de son mémoire sur le fond du différend, que l'Islande, plutôt que de prendre unilatéralement des mesures précipitées, aurait dû attendre l'issue de la conférence qui sera saisie de questions comme l'étendue des zones exclusives de pêche, la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou les droits spéciaux des Etats riverains. Selon le mémoire, le précédent des Conférences de Genève de 1958 et 1960 ne permet pas à l'Islande de prétendre qu'on ne pourra aboutir à un accord et à des mesures concertées répondant à ses besoins, besoins que la communauté des Etats dans son ensemble reconnaît comme justes et dignes d'être juridiquement protégés. En fait, a poursuivi le Gouvernement britannique, les conférences de 1958 et 1960 ont jeté les jalons de la reconnaissance générale de la validité des zones exclusives de pêche jusqu'à 12 milles et sur cette base, de nombreux Etats ont négocié des accords internationaux, tel l'échange de notes de 1961 entre l'Islande et le Royaume-Uni. La conférence de 1974 pourrait fort bien aboutir à un accord plus large sur de nouvelles règles à introduire dans le droit international. Le Gouvernement britannique a cependant souligné, au paragraphe 298 de son mémoire, que les décisions qui seraient prises par la conférence quant aux modifications à apporter au droit actuel étaient en dehors de l'affaire dont la Cour est saisie.

Au stade de la procédure orale, le Gouvernement britannique s'est montré beaucoup moins optimiste quant aux résultats à attendre de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Cela ressort de la réponse écrite donnée par son conseil à la question de savoir si le fait de demander à la Cour une décision visant à réglementer les relations de pêche entre les Parties en vue d'un avenir non immédiat était compatible avec la position prise au paragraphe 297 du mémoire. La réponse a été que l'on s'attend généralement à ce que la session de 1974 soit suivie d'une deuxième session dans le courant de 1975 et qu'il semble loin d'être certain que l'on aboutisse à quelque chose de précis avant l'expiration de l'accord

provisoire; c'est pourquoi le Gouvernement britannique avait indiqué au paragraphe 298 de son mémoire que les décisions de la nouvelle conférence quant aux modifications à apporter au droit actuel étaient hors du sujet. Dans la même réponse, le Gouvernement britannique a précisé qu'il avait l'intention d'adopter une attitude positive à l'égard des négociations sur les nombreux points interdépendants dont la conférence est saisie et de participer à l'élaboration d'une nouvelle convention destinée à éclaircir un certain nombre de questions en suspens et à contribuer au développement progressif du droit international. Toutefois, a continué le Gouvernement britannique, à supposer même qu'une convention soit conclue assez rapidement, il restera à savoir quand elle pourra entrer en vigueur ou avoir une incidence sur le développement du droit international en influençant la pratique des Etats et il restera à savoir si l'Islande — qui n'a encore adhéré à aucune des conventions de Genève de 1958 — y adhérera. L'arrêt de la Cour doit donc, selon le Gouvernement britannique, constituer un énoncé autorisé des droits et obligations des Parties en vertu du droit existant et pourra servir de base pour la négociation d'arrangements destinés à compléter l'accord provisoire. Pour ces raisons, le Gouvernement britannique est convaincu d'avoir agi d'une manière parfaitement compatible avec l'opinion exprimée au début du paragraphe 297 du mémoire en sollicitant de la Cour un arrêt sur les conclusions du Royaume-Uni.

Datant du 31 juillet 1973, le mémoire du Royaume-Uni sur le fond du différend n'avait pu prendre en considération les effets de l'accord provisoire du 13 novembre de la même année. Les conditions dans lesquelles ce mémoire avait été rédigé ont subi un profond changement du fait de l'accord provisoire, car ce n'est qu'à partir du 13 novembre 1975 que le droit international coutumier régira de nouveau les conditions de pêche dans la zone contestée. Certes le Gouvernement britannique est maintenant d'avis que, le 13 novembre 1975, la troisième Conférence sur le droit de la mer n'aura probablement encore rien changé. Or, devant l'impossibilité de prévoir les changements pouvant affecter, même dans un proche avenir, un domaine du droit en pleine évolution, je trouve que la Cour ne peut fonder son arrêt sur aucune certitude: il est très possible qu'une revendication actuellement non justifiée en droit s'avère demain bien fondée. La Cour doit donc décliner toute demande tendant à ce qu'elle énonce le droit coutumier de l'avenir.

Je ne saurais me rallier à la manière de voir, développée au paragraphe 41 de l'arrêt, selon laquelle l'adoption par la Cour des constatations qui précèdent aurait pour résultat inéluctable de décourager, dans des différends futurs, la conclusion d'arrangements temporaires visant à réduire les frictions et à éviter que la paix et la sécurité ne soient mises en danger. Cette thèse, appliquée au cas d'espèce, me semble méconnaître que l'accord provisoire entre les Parties restera en vigueur après le prononcé de l'arrêt et que la requête ne demande pas à la Cour d'interpréter un traité

immuable dans son texte mais de se prononcer sur l'avenir d'un droit coutumier en pleine évolution. Si l'accord provisoire était destiné à expirer le jour de l'arrêt, il n'y aurait pas eu de difficulté et si le différend portait sur l'interprétation d'un traité, un accord provisoire concernant son application pendant une période déterminée n'empêcherait pas la Cour de statuer avant la fin de cette période sur l'interprétation et sur l'application future du traité.

Cependant, aux sous-paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt, la Cour déclare que les Parties ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations concernant leurs droits de pêche respectifs dans la zone contestée, négociations dans lesquelles elles devront notamment tenir compte de droits préférentiels revenant à l'Islande. Comme la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire n'est fondée que sur la clause juridictionnelle de l'échange de notes de 1961 et comme celle-ci ne concerne que la question de savoir si une extension future, par l'Islande, de sa zone de compétence exclusive en matière de pêcheries serait conforme au droit international, j'estime que la Cour, en imposant aux Parties une obligation de négocier concernant autre chose, dépasse les limites de sa compétence.

Mais tel n'est pas le seul motif pour lequel je considère la Cour comme sans compétence pour ordonner des négociations entre les Parties.

Il ressort de la réponse écrite de l'agent du Gouvernement britannique à une question à lui posée que, pour le paragraphe 7 de l'accord provisoire du 13 novembre 1973, les négociateurs britanniques ont d'abord proposé la rédaction suivante :

« L'accord sera valable deux ans à partir de ce jour. Les Gouvernements procéderont à un nouvel examen de la situation avant l'expiration de ce délai, à moins que, dans l'intervalle, ils ne se soient mis d'accord sur un règlement du fond du différend. A défaut d'un tel règlement, l'expiration du présent accord ne modifiera pas la position juridique de l'un ou l'autre gouvernement en ce qui concerne le fond du différend. »

Le Gouvernement islandais ayant demandé la suppression de la partie centrale de ce texte, le paragraphe 7 a finalement été rédigé comme suit :

« L'accord sera valable deux ans à partir de ce jour. Son expiration ne modifiera pas la position juridique de l'un ou l'autre gouvernement. »

A mes yeux, la suppression, à la demande du Gouvernement islandais, de la référence à un nouvel examen de la situation avant l'expiration de l'accord provisoire et à la possibilité d'un accord conclu entre-temps sur le fond du différend prouve sans contredit que l'Islande n'a accepté aucune obligation de négocier de nouveau avec le Royaume-Uni tant que l'accord provisoire restera en vigueur. Il en résulte que, si l'Islande préfère se consacrer à la nouvelle Conférence sur le droit de la mer sans

négocier en même temps bilatéralement avec le Royaume-Uni, rien ne l'oblige à s'engager dans de telles négociations.

A mon avis, cette conclusion ne saurait être infirmée par une référence à l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* cité au paragraphe 75 du présent arrêt. Il faut rappeler que les circonstances en l'affaire actuelle sont bien différentes de celles du *Plateau continental de la mer du Nord* où les Parties avaient, d'un commun accord, demandé à la Cour d'indiquer les principes et les règles du droit international applicables à leur différend et s'étaient obligées à conclure un accord conformément à la décision de la Cour. Il me paraît encore moins possible de considérer mon interprétation de l'accord provisoire du 13 novembre 1973 comme contraire à la Charte des Nations Unies, invoquée elle aussi au paragraphe 75 de l'arrêt. Quelle que soit l'importance attribuée par la Charte à la négociation comme moyen pacifique de règlement de différends, les Etats sont parfaitement libres de choisir d'autres voies pacifiques. Que l'Islande, à la veille de la nouvelle Conférence sur le droit de la mer, ait refusé d'accepter une obligation de continuer des négociations avec le Royaume-Uni au niveau bilatéral n'a rien de surprenant. Quant à la résolution de l'Althing en date du 15 février 1972, citée au paragraphe 77 de l'arrêt comme interdisant mon interprétation de l'accord provisoire, j'estime, comme mon collègue M. Gros et pour les mêmes raisons que lui, que la Cour attribuée à la résolution une signification qu'elle n'a pas. Bref, je pense que la circonspection particulière et l'attention toute spéciale pour l'Islande dont la Cour estime avoir fait preuve (voir paragraphe 17 de l'arrêt) auraient dû l'amener à ne pas rejeter catégoriquement une interprétation de l'accord sur ce point que ses travaux préparatoires rendent, à mes yeux, inévitable.

*
* *

Pour tous ces motifs, j'estime que la requête du Royaume-Uni manque d'objet en ce qui concerne aussi bien la période du 13 novembre 1973 au 13 novembre 1975 que la période postérieure.

*
* *

Reste la période comprise entre la mise en application de la réglementation islandaise contestée (1^{er} septembre 1972) et l'entrée en vigueur de l'accord provisoire (13 novembre 1973). C'est seulement pour cette période qu'il s'agit pour moi d'examiner si l'extension par l'Islande de sa zone de pêche a été dès le début, et est demeurée par la suite, contraire au droit international. C'est aussi uniquement par rapport à la situation pendant la même période qu'il m'a fallu examiner les aspects de la présente affaire dont j'ai traité dans la première partie de la présente opinion dissidente.

Comme il n'existe entre les deux Etats aucune convention sur laquelle pourrait être fondée la décision islandaise, celle-ci ne saurait trouver sa justification que dans le droit international coutumier. Les deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer ont amplement démontré qu'il n'existait pas en 1958-1960 de règle générale de droit international coutumier de cette sorte. Pour que l'Islande puisse invoquer une règle coutumière générale, il faudrait que celle-ci se soit formée après 1960. Voyons donc quelle a été l'évolution depuis lors.

Il est vrai qu'un nombre grandissant d'Etats riverains, soit en proclamant l'extension de leurs eaux territoriales, soit en revendiquant des zones de pêche situées devant ces eaux, ont réclamé une compétence exclusive en matière de pêcheries allant jusqu'à 50 ou même 200 milles. Néanmoins, même si l'on s'en tient à la zone située entre 12 et 50 milles, le nombre d'Etats ayant revendiqué une compétence exclusive en matière de pêcheries ne saurait être considéré comme suffisamment élevé pour permettre de conclure à l'application d'une nouvelle règle de droit généralement acceptée comme valable par la communauté internationale. Au surplus les Etats dont les intérêts sont menacés par ces prétentions ont constamment protesté. Un autre élément nécessaire à la formation d'une nouvelle règle de droit coutumier manque donc: son acceptation par les Etats dont elle affecte les intérêts.

Au cours de la procédure devant la Cour, l'attention a été attirée sur les récentes résolutions d'organes des Nations Unies concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Par sa résolution 3016 (XXVII) en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale *et dans les eaux surjacentes*. Approuvée par 102 voix contre zéro avec 22 abstentions, cette résolution a été suivie d'une recommandation et d'une résolution semblables, adoptées la première par le Comité des ressources naturelles du Conseil économique et social et la seconde par le Conseil économique et social lui-même. Le contenu de ces textes, postérieurs à l'introduction de la présente instance devant la Cour, diffère sur un point fondamental de la Convention de Genève sur le plateau continental dont les dispositions sont généralement considérées comme codifiant le droit admis vers 1958: la convention ne réserve à l'Etat riverain aucun droit de pêche exclusif en ce qui concerne les poissons nageant dans les eaux surjacentes au plateau continental.

La résolution de l'Assemblée générale revêt un intérêt particulier pour la présente affaire car l'Islande s'est référée à la doctrine du plateau continental comme fondement juridique de l'élargissement contesté de sa zone de pêche. Il s'agit donc de savoir si l'innovation que représentait la référence aux eaux surjacentes dans la résolution de l'Assemblée générale a eu pour effet de conférer à l'Etat riverain une compétence non inhérente à la conception originelle du plateau continental, ce qui équivaldrait à la

création soudaine d'une règle nouvelle de droit coutumier. Sans qu'il soit nécessaire d'aborder le problème général de la création d'un droit nouveau par une résolution de l'Assemblée générale, il y a lieu de constater que cela exige en tout cas que les Etats votant pour la résolution aient bel et bien eu l'intention de lui voir acquérir immédiatement force obligatoire. Or les conditions complexes dans lesquelles la résolution 3016 (XXVII) a été adoptée, les déclarations qui ont accompagné le vote et l'attitude bien connue de certains Etats au sujet des zones de pêche ne permettent pas de conclure que la résolution ait été votée par une grande majorité d'Etats dans l'intention de créer une nouvelle règle obligatoire de droit et de préjuger l'éventuelle décision de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Aussi significative que la résolution puisse être d'un courant d'opinion favorable aux revendications de l'Islande et d'autres Etats, son adoption par l'Assemblée générale ne saurait avoir suffi à transformer le droit existant et à donner naissance à une nouvelle règle générale de droit coutumier conférant à l'Etat riverain une compétence exclusive sur la pêche dans les eaux surjacentes à son plateau continental. Cette observation s'applique à plus forte raison aux diverses manifestations de thèses et d'opinions auxquelles on a pu assister de la part des Etats au cours de la préparation de la Conférence.

*
* *
*

Pour les raisons ainsi développées, je considère que les conclusions formulées et maintenues par le Royaume-Uni auraient dû être rejetées comme manquant d'objet, sauf en ce qui concerne la période comprise entre la mise en application, par l'Islande, de l'extension de sa zone de compétence exclusive en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles (1^{er} septembre 1972) et l'entrée en vigueur de l'accord provisoire entre les Parties (13 novembre 1973). Estimant que la mesure décidée par l'Islande a été sans fondement en droit international, je trouve que son application aux navires de pêche britanniques pendant la période susdite a constitué une infraction au droit international à l'encontre du Royaume-Uni. A la lumière de ce qui a été développé plus haut, cette constatation ne veut pas dire que, à l'expiration de l'accord provisoire conclu entre les Parties le 13 novembre 1973, l'extension de la zone islandaise de pêche doit être automatiquement considérée comme toujours non conforme au droit international.

L'économie de l'arrêt ne me permet pas d'émettre un vote exprimant ma position en ce qui concerne la période du 1^{er} septembre 1972 au 13 novembre 1973. La raison en est double: aucune distinction n'est faite entre les différentes périodes d'application de la mesure islandaise et, en déclarant celle-ci inopposable au Royaume-Uni, la Cour s'appuie uniquement sur des considérations visant les droits historiques du Royaume-

Uni et évite soigneusement de se prononcer sur la seule question pour laquelle l'accord de 1961 lui confère compétence, celle de la conformité avec le droit international de l'extension de la zone de pêche de l'Islande.

Il ne m'est donc plus resté qu'à voter contre l'arrêt tout entier.

(Signé) S. PETRÉN.
